



## **La fiscalité de l'assurance vie en cas de décès**

---

Le capital ou la rente versée au bénéficiaire lors du décès de l'assuré n'entre pas dans la succession de ce dernier.

### **Le cas des cotisations versées après 70 ans**

Les contrats inférieurs à 30 500 euros, dont les cotisations ont été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont exonérés des droits de succession.

Pour les contrats d'assurance vie dépassant 30 500 euros et souscrits depuis le 20 novembre 1991, les cotisations payées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré donnent lieu au règlement de droits de succession, pour la seule partie supérieure à 30 500 euros, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Les intérêts capitalisés ne sont pas imposables.

### **Le cas des cotisations versées avant 70 ans**

Les contrats inférieurs à 152 500 euros dont les cotisations ont été versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont exonérés de droits de succession.

Un prélèvement est dû lorsque des cotisations supérieures à 152 500 euros ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, lors du décès de l'assuré, ce prélèvement s'élève à :

- 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros) ;
- 31,25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros).

Pour rappel, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en cas de décès de l'assuré, le prélèvement était de :

- 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 euros pour les revenus 2012 (après abattement de 152 500 euros) ;
- 25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838 euros pour les revenus 2012 (après abattement de 152 500 euros).



## **Prendre des risques pour être moins taxé**

Les conséquences de cette nouvelle donne fiscale ne seront pas négligeables.

Le bénéficiaire d'un contrat ou de plusieurs contrats d'une valeur totale de 1,2 million d'euros, par exemple, paie 248.593 euros d'impôts contre 216.733 euros avant le 1<sup>er</sup> juillet.

En revanche, à l'avenir, les bénéficiaires des nouveaux contrats « vie génération » dont les décrets d'application seront publiés courant juillet, bénéficient d'un abattement supplémentaire de 20 % (ils paieront 173.593 euros d'impôt pour un contrat de 1,2 million d'euros). Ce coup de pouce fiscal vise à inciter les épargnants à miser sur ces fonds plutôt risqués car largement investis en titres de PME, logements sociaux et entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Malgré cet alourdissement fiscal, l'assurance-vie conserve un avantage indéniable par rapport aux autres actifs financiers soumis au barème des successions classiques plus élevé.

Ainsi, prenons l'exemple d'une personne héritant de 2 millions d'euros de l'un de ses parents. Elle paie 498 594 euros d'impôts (contre 416.733 euros avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014) si elle hérite d'un contrat d'assurance-vie. Mais 617.394 euros dans le cadre d'une succession classique.

Et les héritiers qui ne sont pas en ligne directe (enfants) devront payer bien plus. Ce qui n'est pas le cas avec l'assurance-vie.

Tous les bénéficiaires quels qu'ils soient, enfants, petits-enfants, frères, nièces ou encore le concubin avec lequel on n'est ni marié ni pacsé, bénéficient de la fiscalité avantageuse de l'assurance-vie.

**Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.**

Christophe Goudal  
06.18.26.22.03